

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

CANTON DE LUCON

Commune de
SAINT MICHEL EN L'HERM

Envoyé en préfecture le 20/05/2025

Reçu en préfecture le 20/05/2025

Publié le

ID : 085-218502557-20250520-A_106_2025-AR



ARRETE DU MAIRE

N° 106-2025

**PORTANT INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE
POUR DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS**

Le Maire de la commune de SAINT-MICHEL-EN-L'HERM

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu les articles L541-1 et suivants du code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie solidaire ;

Vu le règlement sanitaire départementale de la Vendée et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature ;

Considérant que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la commune ;

Considérant la nécessité de préserver l'environnement, la salubrité et la qualité de vie des habitants,

Considérant les multiples signalements de dépôts sauvages sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de dissuader les comportements inciviques ;

Considérant l'impact négatif des dépôts sauvages sur l'environnement, la santé publique et l'image de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propriété de la commune et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès aux déchetteries ;

Considérant que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représentent un coût non négligeable pour la collectivité notamment pour l'évacuation de ces déchets dans les centres de tri spécialisés,

Considérant que le dispositif innovant de pièges photographiques à déclenchement automatique installé sur le territoire communal permet au service de police municipale d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que son auteur ;

Considérant que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable financièrement des contraventions liées aux infractions concernant l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L541-3 du code de l'Environnement ;

Considérant que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement,

Considérant les pouvoirs de police spéciale du Maire ;

ARRETE

Article 1 : Est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôts sauvages », la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique

Article 2 : Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment du dispositif de pièges photographiques à déclenchement automatique, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L541-3 du code de l'Environnement.

Article 3 : Aux termes de la procédure contradictoire et après mise en demeure, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt exécutoire avec recouvrement par la Direction Générale des Finances Publiques.

Le montant de l'amende administrative est fixé comme suit en fonction du volume du dépôt et de sa nature :

Type de déchets	quantité			Réitération (en supplément)
	Inférieur à 1m3	Entre 1 et 5m3	Supérieur à 5m3	
Déchets ménagers	300,00€	900,00€	1 600,00€	1 000,00€
textile	300,00€	900,00€	1 600,00€	1 000,00€
plastique	300,00€	600,00€	1 600,00€	1 000,00€
Déchet vert	300,00€	1 100,00€	2 100,00€	1 000,00€
Encombrant meuble	500,00€	1 100,00€	2 100,00€	1 000,00€
Palette	500,00€	1 100,00€	2 100,00€	1 000,00€
pneu	1 500,00€	2 000,00€	3 000,00€	1 000,00€
Déchet électronique	2 000,00€	3 000,00€	4 000,00€	1 000,00€
Déchet de chantier	2 000,00€	3 500,00€	5 500,00€	1 000,00€
Pièce détachée épave	3 000,00€	6 000,00€	10 000,00€	1 000,00€
Produit chimique	5 000,00€	9 000,00€	14 000,00€	1 000,00€
Produits dangereux (type amiante ou autre	5 000,00€	9 000,00€	14 000,00€	1 000,00€

Article 4 : cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes, ou d'un recours gracieux, devant le maire de Saint Michel en l'Herm, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nantes pendant un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. dans ce cas le demandeur n'a pas à produire de copie de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le responsable des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Michel en l'Herm,

LE MAIRE, Eric SAUTREAU

